



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : TRA1700489LP)

portant modification du livre II de la partie I du code du travail relatif au contrat de travail et du livre VI de la partie V du code du travail relatif au travail illégal

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 89/CESC du 17 août 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2321 CM du 4 décembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 10 janvier 2018 ;
 - Rapport n° **11-2018** du 23 janvier 2018 de M^{me} Sylvana PUHETINI et M^{me} Armelle MERCERON, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 13 mars 2018 ;
-

Article LP 1.- À la section 1 du chapitre I du titre I du livre II de la partie I relative aux dispositions générales du contrat de travail, il est inséré après l'article Lp. 1211-1, un article Lp. 1211-1-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 1211-1-1 : Toute personne occupée, moyennant rémunération, au service d'une entreprise ou d'une personne physique ou morale est présumée bénéficier d'un contrat de travail.

Cette présomption ne peut être levée que si les modalités d'exécution et de rémunération de la prestation attestent à la fois de :

- 1 - L'indépendance économique du prestataire, caractérisée par l'absence de caractère exclusif de sa relation au donneur d'ordre et sa capacité à vendre, simultanément ou consécutivement, les produits ou services qu'il propose par ses moyens propres à différents clients dans le cadre de relations commerciales ;
- 2 - L'inexistence d'autorité hiérarchique du donneur d'ordre ;
- 3 - L'absence de lien de subordination juridique du prestataire à l'égard du donneur d'ordre. »

Article LP 2.- À la section 4 du chapitre I du titre I du livre VI de la partie V relative à l'obligation et à la solidarité financière du donneur d'ordre, l'article Lp. 5611-8 est ainsi modifié :

1) au premier alinéa, les mots : « au moins égal » sont remplacés par les mots : « atteignant un seuil qui ne peut être inférieur » ;

2) le deuxième alinéa est modifié et il est inséré *in fine* un troisième alinéa ainsi rédigés :

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant de l'obligation déterminée au premier alinéa, les modalités de cette obligation et de ses vérifications.

Les modalités du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus avec les entreprises de travail temporaire. »

Article LP 3.- L'article Lp. 5612-1 du chapitre II du titre I du livre VI de la partie V relatif au marchandage est ainsi modifié :

« Article Lp. 5612-1 : Est interdite toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne par rapport aux salariés de l'entreprise utilisatrice, ou pour l'entreprise utilisatrice d'éviter l'application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles du travail. »

Article LP 4.- Après le chapitre II du titre I du livre VI de la partie V relatif au marchandage, il est inséré un chapitre III intitulé « Le prêt de main-d'œuvre » ainsi rédigé :

« Chapitre III : Le prêt de main-d'œuvre

« Section 1 : Interdiction du prêt de main-d'œuvre à but lucratif

Article Lp. 5613-1 : Est interdite toute opération à but lucratif ayant pour objectif exclusif le prêt de main-d'œuvre, à l'exclusion du travail temporaire prévu par le chapitre II du titre III du livre II de la partie I et de tout autre dispositif prévu dans le présent code.

Est également exclu de cette interdiction, le prêt de main-d'œuvre qui s'organise dans le cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant la marche de l'entreprise.

Section 2 : Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif

Article Lp. 5613-2 : Le salarié d'une entreprise, dite entreprise d'origine, peut, avec son accord, être mis à la disposition, sans but lucratif, d'une autre entreprise, dite entreprise utilisatrice, pour une durée maximale de six mois, renouvellement compris.

En cas de refus du salarié, il ne peut faire l'objet d'aucune sanction, mesure discriminatoire ou licenciement.

À l'issue de sa mise à disposition, le salarié retrouve son poste de travail dans l'entreprise d'origine ainsi que tous les droits attachés à son contrat, y compris sa rémunération.

Article Lp. 5613-3 : La mise à disposition n'est autorisée que dans les cas suivants :

1. *Impossibilité de recruter sur un poste nécessitant des compétences particulières du fait de l'absence de candidat disposant de ces compétences ;*
2. *Dispositions prévues par la réglementation, imposant notamment de recourir aux services d'un salarié disposant d'une habilitation ou d'un agrément spécifique.*

Dans le 1^{er} cas, seuls peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans les conditions du présent chapitre les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée.

Article Lp. 5613-4 : La mise à disposition du salarié n'entraîne aucune diminution de salaire.

Sa rémunération ne peut être inférieure à celle que perçoit dans l'entreprise utilisatrice un salarié de qualification équivalente pour le même poste.

Le salarié bénéficie des dispositions conventionnelles les plus favorables appliquées par l'entreprise d'origine et l'entreprise utilisatrice.

La mise à disposition du salarié ne suspend pas la détermination de son ancienneté dans l'entreprise d'origine.

Le salarié mis à disposition n'est pas relevé de la protection couvrant, le cas échéant, son mandat représentatif.

Article Lp. 5613-5 : L'entreprise d'origine ne facture à l'entreprise utilisatrice que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés au salarié.

Pour chaque salarié mis à disposition, est conclue une convention bipartite entre l'entreprise d'origine et l'entreprise utilisatrice.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le contenu de la convention.

Cette convention est tenue à disposition des agents chargés du contrôle en matière de travail illégal.

Le salarié signe un avenant à son contrat de travail, précisant la durée de la mise à disposition, le travail confié dans l'entreprise utilisatrice, les horaires de travail et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.

Article Lp. 5613-6 : Les modalités de calcul pour la détermination de l'effectif de l'entreprise utilisatrice sont fixées par les articles Lp. 1112-3 et Lp. 1112-4.

Les articles Lp. 1232-28 et Lp. 1232-30 sont applicables au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.

Article Lp. 5613-7 : Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge de l'entreprise d'origine. Si le salarié a fait l'objet d'un examen médical d'embauche ou d'un suivi médico-professionnel pour un emploi similaire, réalisé moins de 12 mois avant la mise à disposition et qu'aucune inaptitude n'a été reconnue, il ne bénéficie pas d'un nouvel examen.

Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la santé au travail, le prêt de main-d'œuvre s'accompagne au préalable d'un avis d'aptitude au poste délivré par le médecin de travail de l'entreprise utilisatrice.

Article Lp. 5613-8 : Le comité d'entreprise, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, les délégués du personnel des entreprises d'origine et utilisatrice sont consultés préalablement à la mise en œuvre de tout prêt de main-d'œuvre sans but lucratif.

Article Lp. 5613-9 : Le nombre de salariés pouvant faire l'objet d'un prêt de main-d'œuvre sans but lucratif par une entreprise d'origine et le nombre de salariés pouvant être reçus par une entreprise utilisatrice sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'effectif total de l'entreprise et dans la limite maximale de cinq salariés. Le calcul de l'effectif des entreprises se fait en application des dispositions prévues au chapitre II du titre I du livre I de la partie I relatif au calcul des seuils d'effectifs.

Article Lp. 5613-10 : La mise à disposition du salarié ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

Il ne peut être fait appel au prêt de main-d'œuvre pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif dans l'entreprise utilisatrice.

Article Lp. 5613-11 : Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mises à disposition de salarié effectuées au bénéfice de personnes morales à but non lucratif. »

Article LP 5.- Le chapitre I du titre II du livre VI de la partie V relatif aux sanctions administratives est ainsi modifié :

- 1) À l'article Lp. 5621-1, les mots : « à l'article Lp. 5612-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles Lp. 5612-1 et Lp. 5613-1 » ;
- 2) Après l'article Lp. 5621-2, il est ajouté trois articles ainsi rédigés :

« Article Lp. 5621-3 : Le fait de ne pas communiquer aux agents chargés du contrôle de la lutte contre le travail illégal, tout document nécessaire à l'accomplissement de ce contrôle est puni d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser 178 000 F CFP.

Article Lp. 5621-4 : Les infractions aux dispositions de l'article Lp. 5613-4 sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser 178 000 F CFP.

L'amende administrative est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par le manquement.

Article Lp. 5621-5 : Le cocontractant qui n'adresse pas au donneur d'ordre les documents lui permettant d'opérer les vérifications prévues à l'article Lp. 5611-8 et précisées par arrêté pris en conseil des ministres est sanctionné par une amende administrative dont le montant ne peut dépasser 178 000 F CFP. »

Article LP 6.- Le chapitre II du titre II du livre VI de la partie V relatif aux sanctions pénales est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa de l'article Lp. 5622-1, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;
- 2) Au premier alinéa de l'article Lp. 5622-2, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans » ;
- 3) À l'article Lp. 5622-4, après les mots : « à l'article Lp. 5611-6, », sont ajoutés les mots : « de ne pas remplir ces obligations, » ;
- 4) À l'article Lp. 5622-5, premier alinéa, les mots : « à l'article Lp. 5612-1 est puni d'un emprisonnement d'un an » sont remplacés par les mots : « aux articles Lp. 5612-1 et Lp. 5613-1 est puni d'un emprisonnement de deux ans » ;
- 5) À l'article Lp. 5622-5, deuxième alinéa, les mots : « à l'article Lp. 5612-1, le tribunal en outre » sont remplacés par les mots : « aux articles Lp. 5612-1 et Lp. 5613-1, le tribunal peut en outre »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 mars 2018

La secrétaire,

Le président de séance,

Loïs SALMON-AMARU

René TEMEHARO